

VD_GERICHTE FA08.020700 vom 21. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA08.020700

FR: VD_GERICHTE FA08.020700 du 21 janvier 2009

IT: VD_GERICHTE FA08.020700 del 21 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile et comporte l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 1er et 3 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; LVLP, RSV 280.05). Il est recevable à la forme. Les pièces produites en deuxième instance sont également recevables (art. 28 al. 4 LVLP).

E. 2

a) Selon l'art. 93 al. 1er de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP, RS 281.1), le salaire et les autres revenus du débiteur sont saisissables, déduction faite de ce qui est indispensable au poursuivi et à sa famille. L'office doit déterminer la quotité saisissable en se plaçant au moment de l'exécution de la saisie

- 11 - (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 89 ad art. 93 LP; ATF 108 III 10 c. 4, JT 1984 II 18). A cet effet, les autorités de poursuite fixent librement – en suivant les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite de la Conférence des

- 12 - préposés aux poursuites et faillites de Suisse – la part des ressources du débiteur qu'elles estiment indispensable à son entretien et à celui de sa famille. La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur et à sa famille de conserver le train de vie qui était le leur avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à leur entretien. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une existence décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (Gilliéron, op. cit., n. 83 ad art. 93 LP; ATF 106 III 104, rés. in JT 1982 II 139). Pour fixer le montant saisissable selon l'article 93 LP, l'office doit tenir compte de toutes les ressources du débiteur et déterminer son revenu global net. En font notamment partie, outre le salaire, les provisions, les suppléments pour frais, les suppléments de salaire, tels que les allocations de renchérissement, pour enfants ou familiales, les prestations en nature, les pourboires et recettes analogues, les gains accessoires provenant d'activités que le débiteur exerce à titre secondaire, les revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, les prestations que l'article 92 LP déclare insaisissables en tant que telles (Mathey, La saisie de salaire et de revenu, thèse Lausanne 1989, pp. 176-177, n. 372; arrêt du Tribunal fédéral du 13 novembre 1997 dans la cause 7B.220/1997; Vonder Mühl, Basler Kommentar, n. 4 ad art. 93 LP). L'office détermine ainsi le revenu net total du poursuivi en faisant l'addition de toutes les ressources du débiteur et, le cas échéant, des membres de sa famille et en opérant des déductions correspondant aux charges sociales, aux frais d'acquisition et à une éventuelle cession de salaire. Une fois établi le revenu net, l'office doit en déduire les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, soit le minimum vital, afin de déterminer la quotité

saisissable du revenu (Mathey, op. cit., p. 184). b) Comme l'a retenu l'autorité inférieure de surveillance dans son prononcé du 8 juin 2008, le treizième salaire, en particulier, est un

- 13 - élément du salaire convenu et, à ce titre, constitue une créance future au même titre que la créance de salaire, saisissable dans la même mesure que ce dernier (cf. aussi CPF, 28 janvier 1999/4; Mathey, op. cit., pp. 26- 27).

- 14 - c) La recourante reproche à l'office d'avoir fondé ses calculs pour la détermination de la quotité saisissable sur la totalité des charges et revenus de l'année 2007. Selon elle, la saisie ne pouvant débiter qu'au mois d'octobre 2007, soit après qu'elle eut fourni à l'office les renseignements nécessaires les 17 et 24 octobre 2007, il ne devait pas être tenu compte des revenus et charges antérieurs. Or, durant les trois derniers mois de l'année 2007, elle n'aurait pas atteint le minimum vital même en tenant compte du treizième salaire. Si la jurisprudence et la doctrine ont retenu que l'office doit, comme cela l'a été rappelé précédemment (cf supra, let. a), déterminer la quotité saisissable en se plaçant au moment de l'exécution de la saisie, cela ne signifie pas qu'il ne doit pas opérer une compensation lorsque les revenus et/ou les charges portées en déduction varient. En revanche, le poursuivi ne peut faire valoir des modifications ultérieures de la situation de fait par la voie de la plainte, mais dans une demande de révision de la saisie adressée à l'office (ATF 108 III 10 c. 4 précité, JT 1984 II 18; CPF, 14 juin 2004/30). En l'occurrence, la moyenne calculée sur l'année 2007 par l'office se justifie d'une part en raison des variations dans les besoins reconnus de la poursuivante et de sa famille, d'autre part, du fait que la saisie porte sur le montant unique que représente le treizième salaire et qu'il s'agit donc de mensualiser pour déterminer de manière pertinente la quotité saisissable. Dans ces conditions, la manière de procéder de l'office pour déterminer dans le cas d'espèce l'existence d'une quotité disponible est correcte (Ochsner, Commentaire romand, n. 20 ad art. 83 LP), ainsi que l'a relevé l'autorité inférieure de surveillance. d) La recourante fait grief à l'office de ne pas avoir tenu compte, dans l'établissement du minimum d'existence de frais de régime spécial, pour un montant de 300 fr. par mois, de cotisations d'assurance- maladie qui s'élèveraient à 841 fr. 90 au lieu de 818 fr. 90 et de supplément pour frais médicaux de 440 fr., au lieu de 412 francs 05 admis

- 15 - par l'office. Elle se réfère à cet égard au décompte figurant sur la page 1 du procès-verbal litigieux. Toutefois, à la suite de la première plainte déposée par la recourante contre ce procès-verbal, l'office a réévalué la situation de cette dernière de manière globale, retenant sur l'année 2007 un revenu net de 85'759 fr. 68 et un minimum vital de 80'947 fr. 60. Ce dernier montant correspond aux calculs établis mois par mois et censés annexés au procès-verbal de saisie. Il ressort de ceux-ci que les frais de régime spécial ont été pris en compte à raison de 300 fr. par mois, de sorte que ce poste a été intégralement reconnu. S'agissant des cotisations d'assurance-maladie, l'office a pris en compte le montant de 841 fr. 90 qui comprend les cotisations de la recourante et de son époux aux mois d'octobre et novembre 2007 ainsi que le montant de 818 fr. 90 aux mois d'août et décembre 2007, indiquant que le paiement des cotisations n'avaient pas été établi pour les autres mois. La recourante n'a fourni aucune pièce établissant que des montants supérieurs auraient dû être retenus. Pour ce qui est des frais médicaux, l'office a retenu certains mois divers montants pour un total de 5'288 fr. pour l'année, ce qui correspond à 440 fr. par mois, soit précisément le montant allégué par la recourante. Ainsi, la recourante n'a pas établi que d'autres montants auraient dû être pris en compte dans le calcul de son minimum d'existence et de celui de sa famille. e) Il ressort de ce qui précède que l'office a correctement calculé le

montant saisissable.

E. 3

Le recours doit toutefois être admis pour un autre motif.

- 16 - Il ressort du procès-verbal de saisie du 26 juin 2008 que la somme de 4'200 fr. a été saisie sur une créance relative au treizième salaire de l'année 2008, le calcul de la quotité saisissable ayant été effectué sur la base des revenus et des charges de la recourante en 2007. Or, il n'est pas établi à ce stade que la débitrice disposera d'un treizième salaire en 2008, de même que l'on ignore s'il y aura un disponible sur le

- 17 - revenu global 2008 après paiement des charges, de sorte que la saisie ne pouvait porter sur cette créance. On ne saurait certes exclure, au vu des pièces du dossier que la mention du treizième salaire 2008 figurant sur le procès-verbal du 26 juin 2008, relève d'une erreur de plume et que l'office entendait en réalité faire porter la saisie sur le treizième salaire de 2007. En effet, le courrier qu'il a adressé le même jour au conseil de la recourante mentionne précisément le treizième salaire 2007. De plus, l'employeur a donné suite à l'avis de saisie du 24 octobre 2007 puisque l'office s'est engagé devant l'autorité inférieure de surveillance "à ne pas distribuer les 4'200 fr. saisis sur le treizième salaire 2007". Manifestement, le procès-verbal du 26 juin 2008 ne fait que compléter celui établi le 24 octobre 2007 par les opérations intervenues après le prononcé rendu le 18 juin 2008 par l'autorité inférieure de surveillance de sorte que, vraisemblablement, l'erreur précitée figurait déjà dans le premier procès-verbal. Il y a lieu néanmoins de faire preuve de rigueur en la matière en raison de la portée juridique du procès-verbal de saisie. Ce dernier deviendrait, en cas de rejet du recours, exécutoire, de sorte que les créanciers pourraient se prévaloir de la saisie du treizième salaire 2008, tandis que la recourante pourrait, le cas échéant, s'opposer, sur la même base, à la distribution du treizième salaire 2007, qui n'aurait pas été formellement saisi. Par ailleurs, une correction du procès-verbal de saisie dans le cadre d'une réforme de la décision entreprise n'est pas possible, car elle équivaudrait à une reformatio in pejus. Ainsi, quand bien même la mention du treizième salaire 2008 proviendrait d'une erreur de plume, qui entachait vraisemblablement déjà le procès-verbal du 24 octobre 2007, il y a lieu d'annuler le procès-verbal du 26 juin 2008.

- 18 -

E. 4

En définitive, le recours doit être admis pour le motif que la saisie ne peut porter sur le treizième salaire de l'année 2008. Le procès-verbal de saisie doit

- 19 - en conséquence être annulé. Il appartiendra à l'office de prendre, le cas échéant, une nouvelle décision. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20 al. 1er LP, art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 de l'Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; OELP, RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.